



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 13 mai 2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 097/2019**  
**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE**  
**DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE**  
**ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE**  
**DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES**  
**BORDANT LA COMMUNE DE NICE**  
**(Alpes-Maritimes)**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L.5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 2019-01833 du 23 avril 2019 du maire de la commune de Nice,
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 2 avril 2019,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Considérant** qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Nice, sont créés :

- **du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre** : quatre chenaux et deux zones de mouillage ;
- **du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre** : une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM).

**1.1. Deux chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse** (annexe I), de 35 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur, perpendiculaires au rivage et situés :

- à 35 mètres à l'Est de la rue Sulzer (chenal n° 1) ;
- à 10 mètres à l'Est de la rue Rivoli (chenal n° 2).

**1.2. Deux chenaux d'accès au rivage** (annexe I) de 300 mètres de longueur, situés :

- au droit du Centre universitaire méditerranéen, de 20 mètres de largeur (chenal n° 3) ;
- à 140 mètres à l'Ouest de l'avenue des Bosquets, de 35 mètres de largeur (chenal n° 4).

**1.3. Deux zones de mouillage** (annexes II et III) de 15 mètres de largeur et de 35 mètres de profondeur, situées à 40 mètres du rivage et contiguës à l'Est aux chenaux des sports nautiques de vitesse n°1 et 2.

**1.4. Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)** (annexe I), sur une profondeur de 300 mètres, comprise entre deux lignes perpendiculaires au rivage situées respectivement à 58 mètres à l'Ouest du chenal n° 4 et à la pointe des « Ponchettes » à l'Est, à l'exception des chenaux qui la traversent.

### **ARTICLE 2**

Les chenaux définis à l'article 1, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer d'une manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

**Dans les chenaux d'accès au rivage**, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

**Dans les chenaux de sports nautiques de vitesse**, qui ne peuvent être utilisés que s'ils sont dégagés et libres de tout obstacle, la limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux navires tracteurs dans le cadre de la pratique des sports nautiques tractés.

**Dans la ZIEM** définie à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que leur annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits. Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux navires étrangers et non immatriculés et aux engins nom immatriculés motorisés ou à moteur.

**Les zones de mouillage** définies à l'article 1 sont réservées aux engins immatriculés à moteur des bases nautiques situées au droit des deux chenaux de sports nautiques de vitesse. Leur accès ne peut s'effectuer que par le chenal adjacent. A l'intérieur de ces zones, la navigation limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

**La plongée sous-marine** est interdite dans les chenaux, la ZIEM et les zones de mouillage.

### **ARTICLE 3**

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres balisée, à l'exception des chenaux n° 1, 2 et 4 définis à l'article 1.

### **ARTICLE 4**

Les interdictions et restrictions édictées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

Les embarcations des pêcheurs professionnels pourront pénétrer du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre de 19h00 à 10h00, et jusqu'à 12h00 par vent de force 5 Beaufort ou plus, dans la ZIEM définie à l'article 1.

### **ARTICLE 5**

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

### **ARTICLE 6**

**Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 168/2015 du 2 juillet 2015.**

### **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

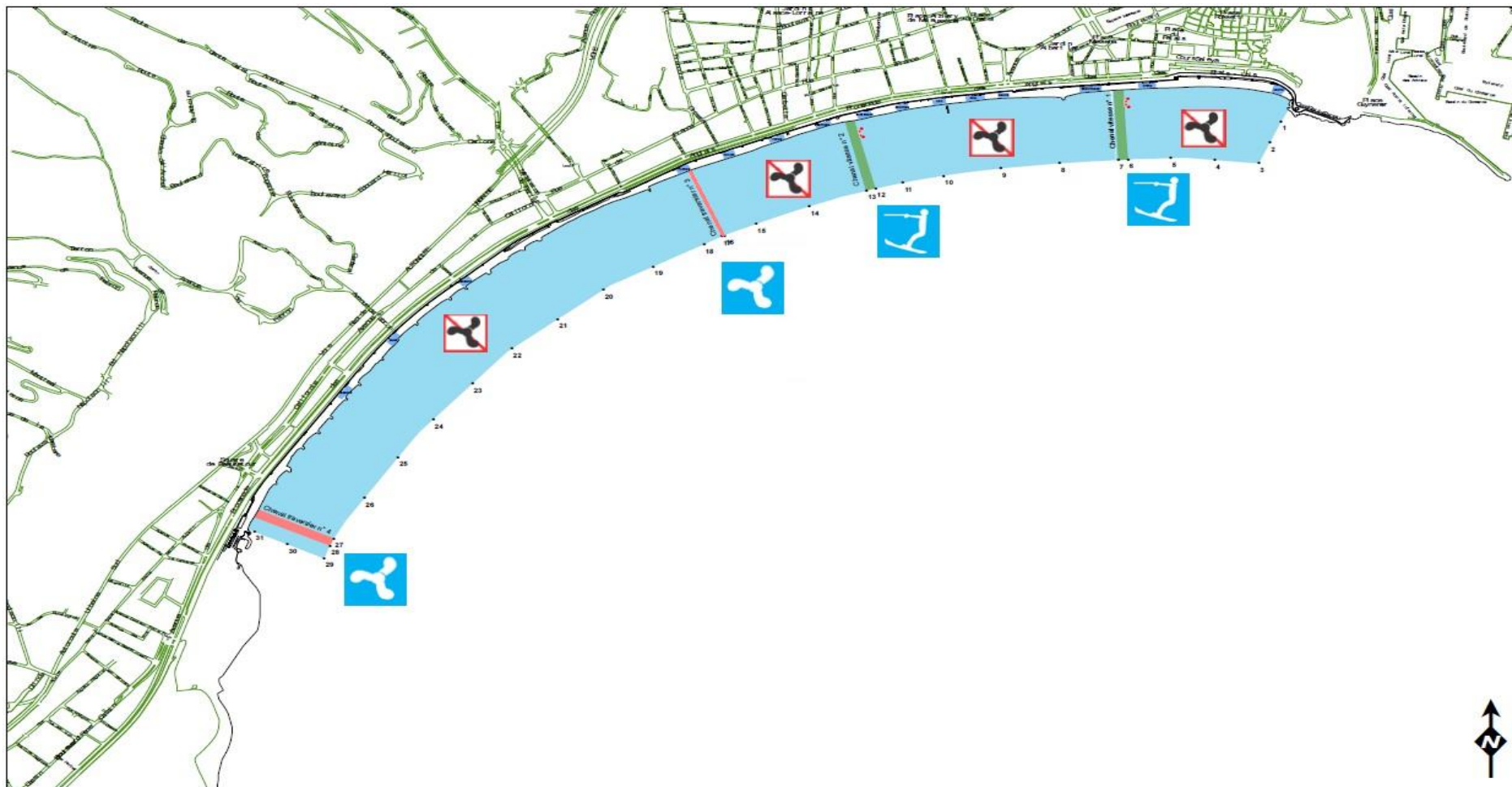
## **ARTICLE 8**







Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

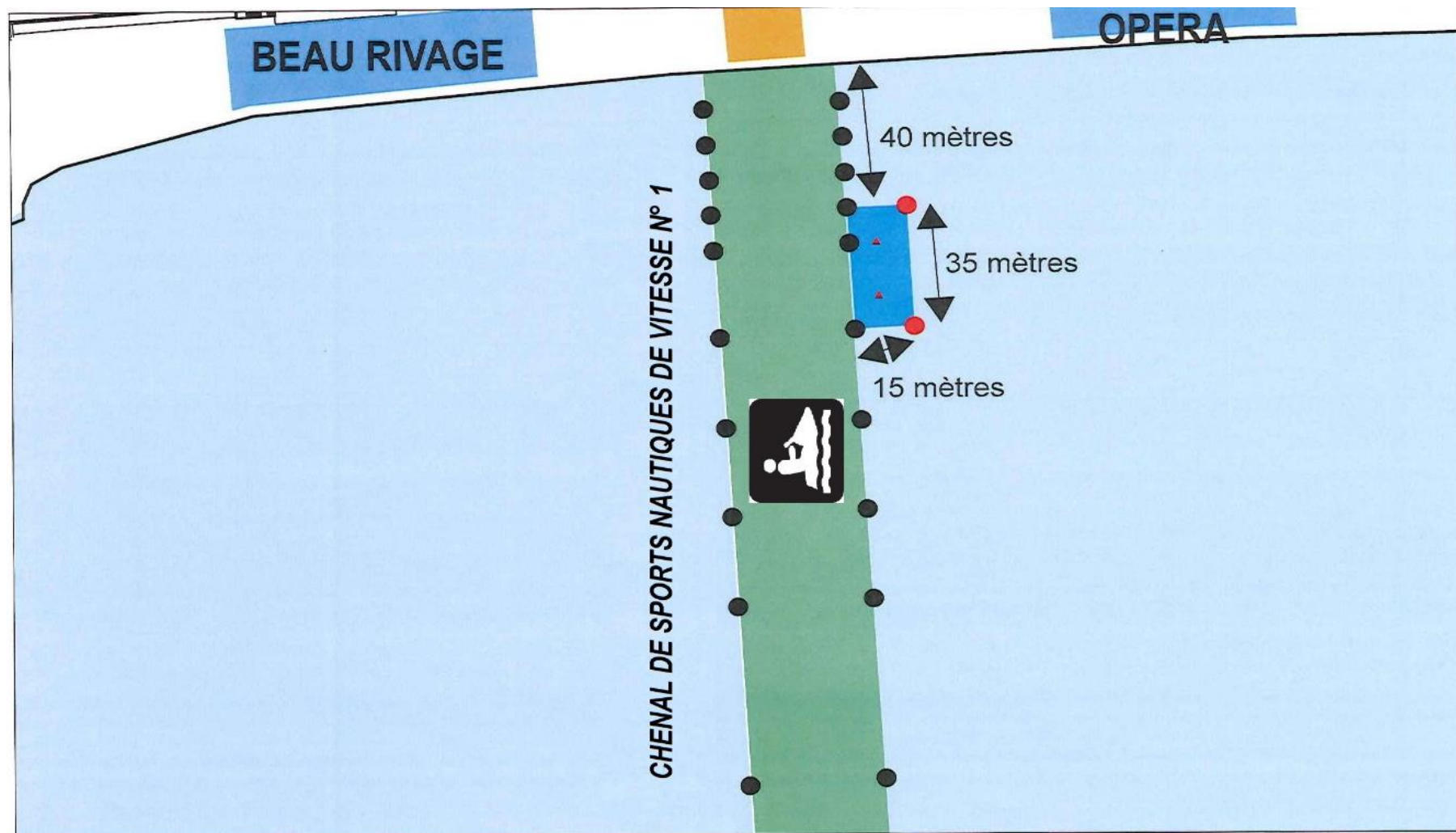
**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 097/2019 du 13 mai 2019 et à l'arrêté municipal n°2019-01833 du 23 avril 2019**



<b>Plan de balisage 2019</b>			
Ville de Nice			
1 cm = 137 mètres			
Données : SIGNCA / Ville de Nice - DAEERM			
 Chenaux de vitesse (2)	Nombre de bouées (119)	 Bouée limite mouillage	
 Chenaux traversiers (2)	44	 Bouée de mouillage	
 ZIEM	44	 Zones mouillage chenal	
	31		



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n°097/2019 du 13 mai 2019 et à l'arrêté municipal n°2019-01833 du 23 avril 2019



<b>Plan de balisage</b>
Création de zones de mouillage
Données : SIGNCA / Ville de Nice - DAEERM

**Légende**

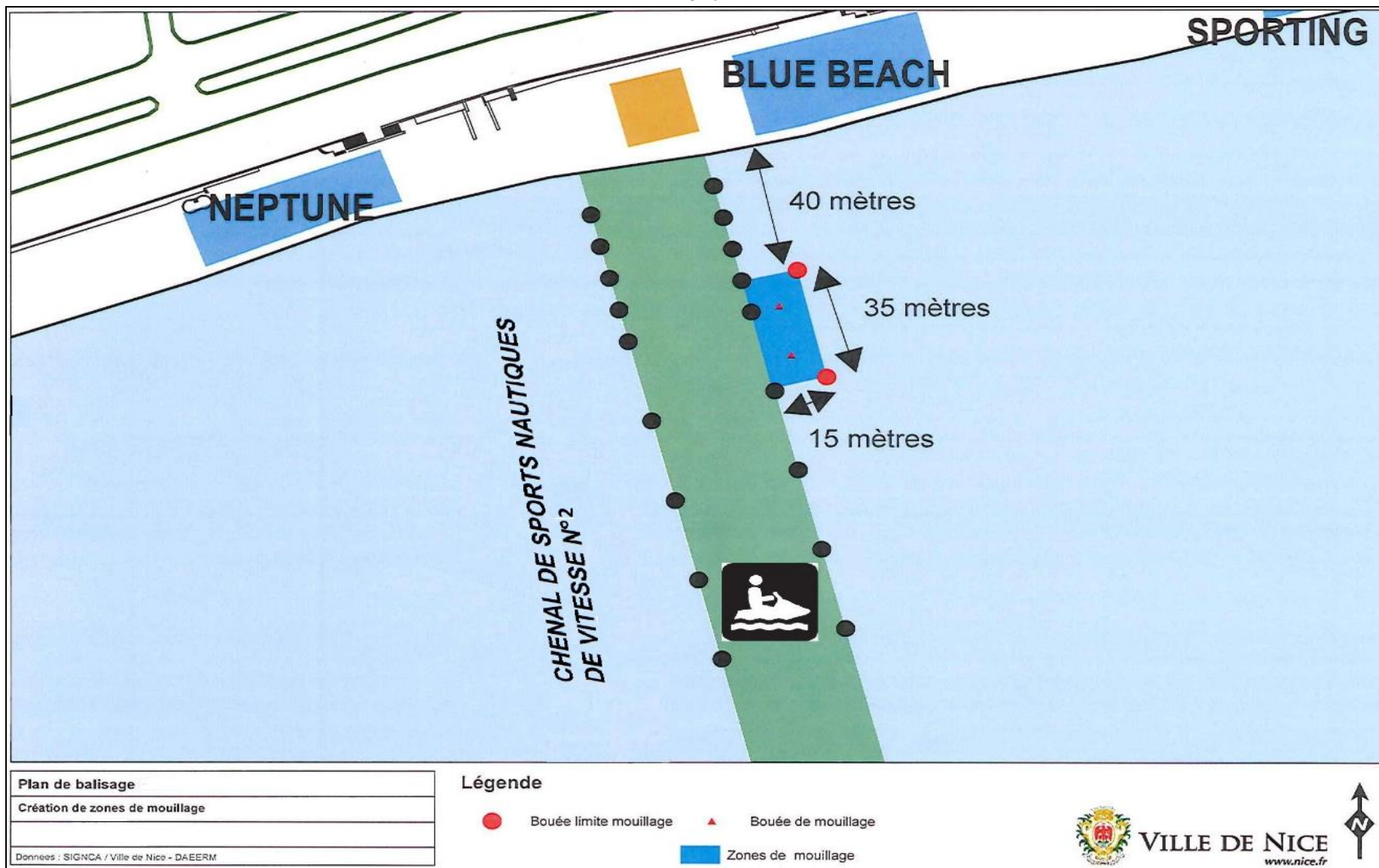
- Bouée limite mouillage
- ▲ Bouée de mouillage
- Zones de mouillage



**VILLE DE NICE**  
www.nice.fr



**ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n°097/2019 du 13 mai 2019 et à l'arrêté municipal n°2019-01833 du 23 avril 2019**



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Nice
- DDTM 06.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



AR PREFECTURE

006-210600888-20190423-2019\_01833-AR  
Regu le 23/04/2019



VILLE DE NICE  
mairie.nice.fr

ARRETE MUNICIPAL  
N° 2019-01833

Réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nice

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des transports,

VU le décret du 20 avril 1988 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur (Alpes-Maritimes),

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté du Préfet maritime n°16/1990 du 1<sup>er</sup> juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,

VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n°2010-2049 du 18 mai 2010 portant règlement de la police, de la baignade, des plages concédées à la commune de Nice,

VU l'arrêté municipal n° 2015-02626 du 17 juin 2015 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nice,

VU l'avis de la commission nautique locale du 25 octobre 2018,

VU l'avis de la commission nautique locale du 24 janvier 2019,

VU l'avis de la commission nautique locale du 2 avril 2019,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité de la baignade et des activités nautiques pratiquées dans la bande côtière des 300 mètres avec des engins de plage et des engins non immatriculés,

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****N° 2019-01833**

**CONSIDERANT** que la préservation de la sécurité publique rend nécessaire notamment la délimitation des zones où s'exercent les différentes activités nautiques,

**CONSIDERANT** que les zones réglementées créées par l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée portant plan local de balisage sont matérialisées par un dispositif de balisage mis en place :

- du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre pour les quatre chenaux nautiques,
- du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre pour la Z.I.E.M.,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'arrêté municipal n° 2015-02626 du 17 juin 2015 est abrogé.

**ARTICLE 2** : la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites dans les zones de mouillage créées pour les chenaux un et deux et dans les quatre chenaux nautiques créés par l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nice.

**ARTICLE 3** : le balisage de la zone d'interdiction des engins motorisés et des 4 chenaux nautiques et traversiers (chenaux 1, 2, 3 et 4) créés par l'arrêté du Préfet Maritime de la Méditerranée est conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

**ARTICLE 4** : Sont interdites la baignade et l'évolution des navires, engins et embarcations non immatriculés, lorsqu'ils viennent du rivage, dans la bande littorale des 300 mètres à compter de la limite des eaux, aux abords de la plateforme aéroportuaire de l'aéroport Nice Côte d'Azur, ainsi que la baignade dans la partie de la bande des 300 mètres à compter de la limite des eaux qui fait partie du périmètre de la voie d'accès au port de Nice définie au point 6 de l'annexe à l'arrêté du Préfet maritime de la Méditerranée n°16/1990 du 1<sup>er</sup> juin 1990 susvisé.

**ARTICLE 5**: les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les textes en vigueur.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera affiché à la mairie de Nice, au syndicat ou à la prud'homie des pêcheurs, dans les ports et clubs nautiques, au quartier des affaires maritimes ainsi qu'à l'entrée de chaque poste de surveillance des plages et chaque établissement balnéaire durant la saison.

Il sera publié au recueil du Département des Alpes-Maritimes ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la ville de Nice.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Nice, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de l'autorité légalement habilités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée,
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

**FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE, le 23 AVR. 2019**

**Pour le Maire,  
le Premier Adjoint délégué  
à la police administrative**

**Philippe PRADAL**